

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2003-1518 du 25 juin 2003, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources d'emprunts extérieurs affectés pour l'année 2002.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 16, 32 et 37,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, telle que modifiée par la loi n° 2002-100 du 3 décembre 2002, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2002,

Vu le décret n° 2001-2939 du 28 décembre 2001, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2002, telle que modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2002 susvisées, tel que modifié par le décret n° 2002-3079 du 9 décembre 2002,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 mai 2003, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2002.

Décète :

Article premier. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement pour l'année 2002, sont répartis par article conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**